

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAUX DE SAINT ASTIER SAS

La Jarthe
24110 Saint-Astier

Références : UbD24-47/0112/2026
Code AIOT : 0005203203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement CHAUX DE SAINT ASTIER SAS implanté La Jarthe Jevah Ouest Le Roudier Est Carrière souterraine 24110 Saint-Astier. L'inspection a été annoncée le 18/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUX DE SAINT ASTIER SAS
- La Jarthe Jevah Ouest Le Roudier Est Carrière souterraine 24110 Saint-Astier
- Code AIOT : 0005203203
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral n°2021-01-03 du 26 janvier 2021 a autorisé la poursuite de l'exploitation de la carrière souterraine.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2025 a étendu le périmètre autorisé et modifié le phasage de l'exploitation qui se limite à 2 niveaux d'extraction.

Le matériau extrait (calcaire) par abattage à l'explosif est préalablement concassé en souterrain puis remonté en surface via des skips pour l'alimentation des fours à chaux situés à l'aplomb de la carrière. Seule la fraction granulométrique supérieure à 20 mm sert, à ce jour, à l'alimentation des fours. La fraction inférieure est stockée dans les galeries souterraines.

L'exploitation s'effectue par la méthode des chambres et piliers abandonnés.

Les installations de surface (fours à chaux) sont réglementées par arrêté préfectoral du 17 décembre 2008. Aux termes d'une procédure d'autorisation environnementale, l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 autorise la société à exploiter un process modernisé de fabrication de chaux, incluant notamment la création et l'exploitation d'un nouveau four à chaux qui sera situé au droit de l'emprise de la carrière souterraine. Un délaissé de gisement dans l'emprise du site est maintenu sans exploitation souterraine pour permettre l'implantation du four. Un nouveau puits acheminera les matériaux au nouveau four.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 2 et 3	Sans objet
2	Production	Arrêté Préfectoral du 04/05/2025, article 4	Sans objet
3	Montant des Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 5	Sans objet
4	Phases quinquennales	Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 8	Sans objet
5	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 9	Sans objet
6	Montage et descenderie	Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 10	Sans objet
7	Nouveau tunnel de liaison « G »	Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 11	Sans objet
8	Traitement des matériaux	Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 12	Sans objet
9	Stot de protection	Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 13	Sans objet
10	Aérage	Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 15	Sans objet
11	Puits	Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 16	Sans objet
12	Plan d'ensemble des travaux souterrains	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.3.5.1	Sans objet
13	Enquête annuelle carrière	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Réseau de surveillance	Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article art 5.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne relève pas d'écart significatif sur les points de contrôle.

L'exploitant est invité à présenter la solution retenue pour l'aménagement du nouveau dispositif de stockage, de chargement et de remontée de la pierre depuis la carrière souterraine vers la nouvelle usine de surface.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 2 et 3
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La première ligne du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2021-01-03 du 26 janvier 2021 susvisé est remplacé par la ligne suivante : Tableau non reproduit
Constats : L'exploitation se développe au sein du périmètre autorisé selon les plans consultés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2025, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Production
Prescription contrôlée : L'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2021-01-03 du 26 janvier 2021 susvisé est modifié comme suit : La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 200 000 tonnes par an (pour une moyenne de 180 000 tonnes/an). La quantité totale de matériaux à extraire n'excède pas 5 133 800 tonnes soit environ 2 053 520 m ³ .
Constats : D'après la déclaration GEREP, la production maximale sur l'année 2025 est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Montant des Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Montant des Garanties financières
Prescription contrôlée : L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2021-01-03 du 26 janvier 2021 susvisé est remplacé par : Compte tenu du phasage d'exploitation et de remise en état prévu, le montant des garanties financières, pour chaque phase quinquennale d'exploitation, nécessaire pour effectuer la remise en état est fixé à 384 192 € TTC.
Constats : Les garanties financières sont constituées par un acte de cautionnement bancaire d'un montant de 384 192 € et de la forme prévue par l'AM du 31 juillet 2012 valable jusqu'au 4 août 2030.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Phases quinquennales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Phases quinquennales
Prescription contrôlée : L'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2021-01-03 du 26 janvier 2021 susvisé est modifié comme suit : L'emprise de la carrière est divisée en quartiers d'exploitation représentés sur l'annexe du présent arrêté et dénommés tel que suit : Jarthe Nord, Roudier Est, Jevah Haut, Jevah Nord. L'exploitation de la carrière est conduite suivant 6 phases quinquennales. Les travaux d'extraction se déroulent selon 2 niveaux d'exploitation tels que décrits dans le dossier de modification d'exploitation du 21 février 2025. Le phasage est conduit selon les modalités du tableau ci-dessous et les plans de phasage en annexe du présent arrêté.
Constats : Les chantiers d'extraction en cours concernent le niveau 0 des secteurs Jevah Nord et Jevah Haut. Sur le secteur Jevah Nord, l'extraction s'achèvera à fin d'année. Le secteur Jevah Nord accueillera les nouveaux dispositifs de stockage, chargement et remontée de la pierre vers le nouveau four via le puits Néo qui a été réalisé en septembre 2025. L'exploitant a déposé en mai 2026 un porter à connaissance développant les travaux d'approfondissement de la galerie d'accès au puits Néo qui seront à réaliser pour accueillir ces nouveaux dispositifs. En séance l'exploitant indique qu'une variante est en cours de chiffrage et sera probablement retenue. La phase 2 prévoit :

- la création d'un nouveau tunnel de liaison et de secours G des secteurs Jevah centre et Jevah Haut L'exploitant précise que les travaux seront lancés au retour de la consultation du gestionnaire de la route départementale, le CD24 (en cours), l'ouvrage traversant la RD6089. - le puits O (composé de 4 puits) a été réalisé conformément au prévisionnel modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire de 2025 Les stériles générés sur la phase 1 ont été stockés sur le secteur Roudier Est et Jevah Nord selon les plans présentés. Enfin, une ventilation secondaire est installée sur le secteur Jevah Haut. Les équipements de ventilation principale seront réceptionnés en septembre et installés à la suite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à confirmer son choix sur les nouvelles modalités de réalisation des futurs dispositifs de stockage, chargement et remontée de la pierre. Si l'alternative est retenue, il présentera dans les meilleurs délais les modifications engendrées, via un avenant du porter à connaissance de mai 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'exploitation
Prescription contrôlée : L'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2021-01-03 du 26 janvier 2021 susvisé est remplacé par : L'extraction du calcaire est menée à sec suivant la méthode des chambres et piliers abandonnées par abattage à l'explosif sur 2 étages superposés (niveau 0, niveau N+1). Une planche (délaissé de matériaux) d'une épaisseur minimale de 6 mètres est maintenue entre chaque niveau. Exploitation du niveau N 0 : L'exploitation du niveau 0 est réalisée suivant les conditions suivantes : Tableau 1 L'exploitation de ce niveau s'effectue en deux phases : une phase dite « de traçage » de galeries de 6 m de hauteur, et une phase dite « de levage » où les galeries sont approfondies de 6 mètres. Exploitation du niveau N + 1 : L'exploitation du niveau N + 1 est réalisée suivant les conditions suivantes : Tableau 2 L'exploitation du niveau N+1 doit en outre respecter les conditions suivantes : - les piliers du niveau supérieur doivent se situer à l'aplomb des piliers du niveau 0. - les galeries sont creusées avec le même entraxe que celui du niveau 0, L'exploitation des niveaux est menée de telle sorte qu'un banc de calcaire d'une épaisseur minimale de 6 mètres est maintenu au toit du réseau de galerie. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des conditions de stabilité.

Constats :

Il n'y a pas de modification du principe d'exploitation hormis la zone qui accueillera les dispositifs de stockage et de remontée des matériaux (objet du porter à connaissance de mai 2026).

Sur le secteur Jevah Nord,

Extraction réalisée sur le niveau 0, au vu du plan établi le 18/03/2026 par le géomètre Descamp, dans le périmètre défini par l'arrêté n°2021-01-03 du 26 janvier 2021 modifié par l'arrêté complémentaire du 4 août 2025. Sur la période mars 2025 - mars 2026, l'exploitation s'est développée sur le secteur Jevah Nord :

- par traçage (sur 6 m) selon les galeries G' ;
- par levage (sur 6 m supplémentaire) selon les galeries G' ;
- sont dégagés sur leur hauteur intermédiaire les piliers : H11 et H13

Sur le secteur Jevah Haut,

L'exploitation s'est développée au niveau 0 sur ce secteur :

- par levage sur des galeries existantes et libérant sur leur hauteur définitive les piliers LK2, LK5, KJ8, JI11 et JI12

Les dimensions d'exploitation sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Montage et descenderie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Montage et descenderie

Prescription contrôlée :

L'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2021-01-03 du 26 janvier 2021 susvisé est remplacé par :

L'accès au niveau N+1 (par montage « P ») est réalisé selon une pente de 12 % par une galerie de 11 mètres de large maximum et 6 mètres de haut aménagée au centre du stot de protection de dimensions réservées de 100 m x 33 m selon les configurations et implantations présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'août 2017 complété en juin 2019.

Une épaisseur de calcaire de 6 m minimum au-dessus de la rampe d'accès (montage au N+1) doit être maintenue.

Constats :

Le stot de protection du secteur Jevah Haut n'est pas complètement dégagé à ce jour. Sa largeur actuelle résultant de l'exploitation suivant la précédente autorisation est conforme. Il n'y a pas eu d'extraction aux abords de ce stot depuis la nouvelle autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Nouveau tunnel de liaison « G »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Nouveau tunnel de liaison « G »

Prescription contrôlée : L'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2021-01-03 du 26 janvier 2021 susvisé est complété par : L'exploitant est autorisé à réaliser, sous réserve de l'accord du gestionnaire de la route départementale RD6089, un nouveau tunnel de liaison « G » nécessaire à l'aérage et au secours entre les secteurs Jevah Centre et Jevah Haut dans les conditions présentées dans le dossier de modifications des conditions d'exploitation du 21 février 2025, complété des éventuelles prescriptions du gestionnaire. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant réalisation du tunnel, l'autorisation délivrée par le gestionnaire de la route départementale RD6089.
Constats : L'exploitant précise que la demande auprès du gestionnaire est en cours de rédaction. Une réunion de présentation était programmée le 18/06.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle les dispositions de l'article 14.2 de l'AM du 22/09/1994. L'information du préfet devra être complétée de la permission de voirie délivrée par le gestionnaire de la RD. Il présentera les éventuelles modifications imposées par le gestionnaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traitement des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des matériaux
Prescription contrôlée : L'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2021-01-03 du 26 janvier 2021 susvisé est remplacé par : Les matériaux bruts extraits sont acheminés vers l'unité de traitement primaire (concasseur et crible) présente en souterrain. Jusqu'à mise en service de la nouvelle unité de calcination autorisée par l'arrêté préfectoral n° BE-2024-12-05 du 26 décembre 2024, les matériaux traités et criblés en mélange avec le charbon sont acheminés depuis un réseau de trémies vers les usines à chaux de surface SAFA et CIMCHAUX via un système de skip monte charge. A la mise en service de la nouvelle unité de calcination, les matériaux traités et criblés sont acheminés depuis un réseau de trémies vers l'unité de surface via un puits muni d'un système élévateur.
Constats : A ce jour, il n'y a pas de modification des installations de traitement en souterrain. Les matériaux sont acheminés vers les usines de surface existantes. Dans le cadre du nouveau four, les matériaux seront acheminés par le nouveau puits Néo réalisé en septembre 2025. L'implantation de ce puits (et la nouvelle usine - construction à partir

d'octobre 2026) nécessite de revoir les modalités de convoyage et stockage en souterrain depuis les installations de concassage/criblage actuelles. Elles sont présentées dans le porter à connaissance déposé en mai 2026 qui pourrait faire l'objet d'un avenant. Il n'y a pas d'augmentation de puissance de broyage concassage sous la rubrique 2515. Le complément d'étude géotechnique effectuée à la demande de l'exploitant conclut à la stabilité de la galerie qui serait surcreusée dans le cadre de l'aménagement des nouveaux dispositifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf point de contrôle n°4
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stot de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Stot de protection
Prescription contrôlée : L'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2021-01-03 du 26 janvier 2021 susvisé est complété par : L'exploitant maintient au droit de la zone d'implantation du nouveau four de calcination autorisé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2024, un massif de protection d'environ 8500 m² vierge d'extraction de chambres et piliers tel que figurant en annexe du présent arrêté. L'implantation des installations de surface, à construire dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé est réalisée sur la base des études géotechniques du porter à connaissance du 21 février 2025, complétées d'une étude géotechnique spécifique concernant le dimensionnement des fondations d'ouvrages. Un massif de gisement d'environ 2500 m² est également maintenu vierge d'exploitation pour l'aménagement d'une descenderie sur le quartier Jevah Nord.
Constats : Selon les plans consultés les massifs de protection sont en place et n'ont pas fait l'objet d'extraction. Une étude géotechnique complémentaire relative à l'implantation des équipements de surface (lié à la nouvelle usine) a été effectuée en date du 12/02/2025 par le bureau Alpes Ingé. L'implantation des bâtiments de l'usine s'effectuera sur une zone dépourvue d'exploitation mais dont les distances des équipements aux premières galeries ne sont pas toujours de 25 mètres. L'étude conclut à la stabilité des galeries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Aérage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Aérage
Prescription contrôlée : L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2021-01-03 du 26 janvier 2021 susvisé est complété comme

suit : L'exploitant met en place à l'avancement des besoins de l'exploitation et selon le phasage prévisionnel fixé à l'article 2.2.2, les ouvrages et dispositifs, puits, réseau de ventilation primaire et secondaire et canalisations des flux d'air nécessaires en vue de satisfaire aux objectifs ci-avant.
Constats : L'exploitation a repris sur le quartier Jevah Haut. Ce dernier a été équipé d'une ventilation secondaire dans l'attente de la réception et de l'installation de la ventilation primaire prévue en septembre 2026. Les 4 puits (puits O) d'un diamètre d'un mètre ont d'ores et déjà été réalisés sur ce secteur. Il n'est pas constaté de venue d'eau. En surface, ces puits ont été ceints par une clôture périmétrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informe l'inspection de la mise en place effective du réseau de ventilation primaire du secteur Jevah Haut.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Puits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Puits
Prescription contrôlée : L'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2021-01-03 du 26 janvier 2021 susvisé est complété comme suit : Tout nouveau puits est réalisé dans les règles de l'art et doit garantir notamment la stabilité des terrains, galeries, piliers et planche entre niveaux d'exploitation.
Constats : Les 4 puits O du secteur Jevah Haut ont été forés et équipés en surface de tube et d'une clôture périmétrique. Ces derniers seront connectés au réseau de ventilation primaire à réception de celui-ci. Le puits Néo (secteur Jevah Nord), permettant l'acheminement de la pierre concassée vers la nouvelle usine et le passage de réseaux, a été foré en septembre 2025 sur un diamètre de 2,5 m et une profondeur de 8 m. Il a été tubé d'acier dans sa partie supérieure sur une hauteur de 3,1 m. Ce puits sera implanté dans le bâtiment de la future usine munie d'une dalle béton qui empêchera toute infiltration d'eaux superficielles. Dans le porter à connaissance de mai 2026, l'exploitant expose que des venues d'eau depuis les couches supérieures (calcaires gris fissurés entre 2,2 m et 4,2 m/sol) sont observées depuis la réalisation du puits. Les eaux sont depuis relevées par un système de pompes vers les bassins existants en souterrain. Des compteurs ont été mis en place pour estimer les débits. Les installations prévues dans la galerie en contrebas du puits doivent être maintenues hors d'eau pour éviter tout endommagement.

Le porter à connaissance expose les modalités pérennes envisagées de drainage, de canalisation et de relevage des débits d'eaux à évacuer (augmentés d'une marge de sécurité de 50%). Le projet concerne des aménagements souterrains qui n'auront pas d'incidence directe sur les eaux superficielles. Cependant, les eaux issues du puits NEO seront dirigées vers les bassins de pompage puis vers les bassins de surface, dont une partie de l'eau est utilisée pour les besoins de l'usine, le reste étant restitué au milieu hydraulique superficiel par l'intermédiaire du fossé de la voie ferrée, dont les écoulements finissent par rejoindre la rivière l'Isle. Le volume d'eau rejetée sera augmenté. Les suivis qualitatifs et quantitatifs de ces eaux d'exhaure sont encadrés par les arrêtés préfectoraux règlementant les usines de surface. Concernant l'aspect qualitatif, les analyses d'eau témoignent de la bonne qualité de l'eau rejetée et ne montrent pas de dépassements par rapport aux seuils fixés. Du point de vue quantitatif, les volumes d'eau rejetés depuis les bassins CIMCHAUX, qui fluctuent d'une année sur l'autre en fonction des conditions météorologiques, sont de l'ordre de 60 000 m³/an. L'apport issu du puits NEO, est évalué à environ 1 à 2 m³/h en moyenne sur l'année, soit entre 8 500 et 17 500 m³/an, représenterait 15 à 30 % des rejets actuels. Il est rappelé que les eaux captées auraient fini par rejoindre l'Isle, distante de 800 m, qui est leur exutoire naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à compléter le porter à connaissance : - de résultats d'analyses de la qualité des eaux d'exhaure rejetées au milieu naturel et portant sur les paramètres de l'arrêté réglementant les usines. - les incidences du drainage occasionné par le puits sur la nappe et ses éventuels usages ainsi que la capacité du milieu récepteur
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan d'ensemble des travaux souterrains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'ensemble des travaux souterrains
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par niveau d'exploitation des plans d'ensemble des travaux souterrains, orientés et repérés par rapport à la surface. Ces plans superposables indiquent : - les cotes de niveau des points principaux et les parties abandonnées des travaux, - l'implantation des piliers, - les accès et voies de circulation, - les zones en cours d'exploitation et le front d'abattage à la date de mise à jour du plan, - les zones déjà exploitées, - les zones remblayées, - les schémas de collecte et de circulation des eaux, les bassins et réservoirs de stockage, - l'emplacement des diverses installations.
Constats : Les plans sont mis à jour au moins 2 fois par an. Les plans consultés pour l'année 2025 reprennent les items de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Enquête annuelle carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Enquête annuelle carrière
Prescription contrôlée : L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : La déclaration GEREP des données 2025 a été effectuée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Réseau de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2021, article art 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres
Prescription contrôlée : Le réseau de surveillance se compose de 4 ouvrages existants : PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4, dont 3 implantés dans les calcaires et un implanté dans les alluvions. La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Un relevé piézométrique semestriel (périodes hautes eaux et basses eaux) des eaux souterraines est réalisé sur les piézomètres susvisés. Les relevés sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le suivi piézométrique est assuré. L'exploitant précise dans son porter à connaissance de mai 2026 que le PZ1 est positionné à l'emplacement de futures voiries de surface créées dans le cadre de la future usine. Il sera donc supprimé. Il est proposé de remplacer le suivi par un piézomètre existant (Pz9) dont l'exploitant a fait l'acquisition foncière. Le remplacement est pertinent selon les mesures piézométriques acquises (données étude d'impact 2015/2016) et surveillance prescrite par AP. Le Pz9 sera équipé d'un tube de protection avec capot cadenassé et ancré dans une dalle béton de 3 m ² , dépassant du sol de 30 cm. Le Pz1 sera rebouché.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle que les conditions de comblement, abandon de forage doivent être réalisées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Pour mémoire celui-ci sera remplacé au 31 décembre 2027 par l'arrêté ministériel du 18/03/26. L'arrêté préfectoral d'autorisation sera modifié pour tenir compte de la substitution.

Type de suites proposées : Sans suite